



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements VERMILION, SPBA, YARA, EPG (AMBES SECTEUR SUD)**

**Communes d’Ambès, de Macau,  
de Ludon Médoc et de Saint Louis  
de Montferrand**

## **PIECE 3 - CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

*Approuvé le : 6 juillet 2015*



## **Recommandations tendant à renforcer la protection des populations**

En application des dispositions des articles L.515-16 et R.515-41 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) définit des recommandations dont l'objet est de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent aussi bien à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation de constructions qu'à l'usage ou l'exploitation de constructions ou de terrains.

Lorsque le coût des travaux à réaliser, dans le cadre des prescriptions imposées dans le règlement, dépasse de 10 % la valeur vénale ou estimée des biens objet de ces prescriptions, le ou les propriétaires de ces biens peuvent, sur une base volontaire, décider de poursuivre les travaux.

Ceux-ci devront alors être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif préconisé.

Ce reliquat de travaux excédent les 10% de la valeur vénale ou estimée du bien pourra alors faire l'objet de recommandations. Ces dernières, relatives aux constructions, aux usages et aménagements, permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils.

### **Titre I : Recommandations relatives aux constructions existantes**

Pour le présent PPRT, ces recommandations s'appliquent aux sous-zones B3, bc1 et bc4.

#### ***Article I.1 - Recommandations applicables aux constructions existantes dans la sous-zone B3***

Pour les constructions et ouvrages présents en sous-zone B3, il est conseillé de mettre en place des mesures de protection du bâti permettant de résister à un effet toxique comme la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7.35 % défini dans l'annexe 1 du règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

#### ***Article I.2 – Recommandations applicables aux constructions existantes dans la sous-zone bc1***

Pour les constructions et ouvrages présents en sous-zone bc1, il est conseillé de mettre en place des mesures de protection du bâti permettant de résister à un effet toxique comme la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7.35 % défini dans l'annexe 1 du règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

#### ***Article I.3 – Recommandations applicables aux constructions existantes dans la sous-zone bc4***

Pour les constructions et ouvrages présents en sous-zone bc4, il est conseillé de mettre en place des mesures de protection du bâti permettant de résister à un effet toxique comme la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7.35 % défini dans l'annexe 1 du règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

## **Titre II : Recommandations relatives à l'usage ou l'exploitation de constructions ou de terrains**

Pour les terrains nus (c'est à dire non aménagés, non construits ou ne supportant pas de voies de communication) et secteurs situés à l'intérieur du périmètre de la zone bc, il est recommandé aux autorités compétentes, dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police générale, de prendre un arrêté afin d'interdire ou de strictement encadrer les usages et activités suivantes :

- Tout rassemblement ou manifestation sur un terrain de nature à exposer le public (foire, concert, exposition, etc.) ;
- La circulation organisée des piétons et des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées, etc.)
- La circulation des transports de matières dangereuses (TMD)
- Les terrains de camping, aires d'accueil des gens du voyage, etc.